

Modification n°1
du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune
de Villard-sur-Doron - secteur des Alpagnes de Bisanne

PIECE N°0 : NOTICE EXPLICATIVE

Contexte de la modification n°1

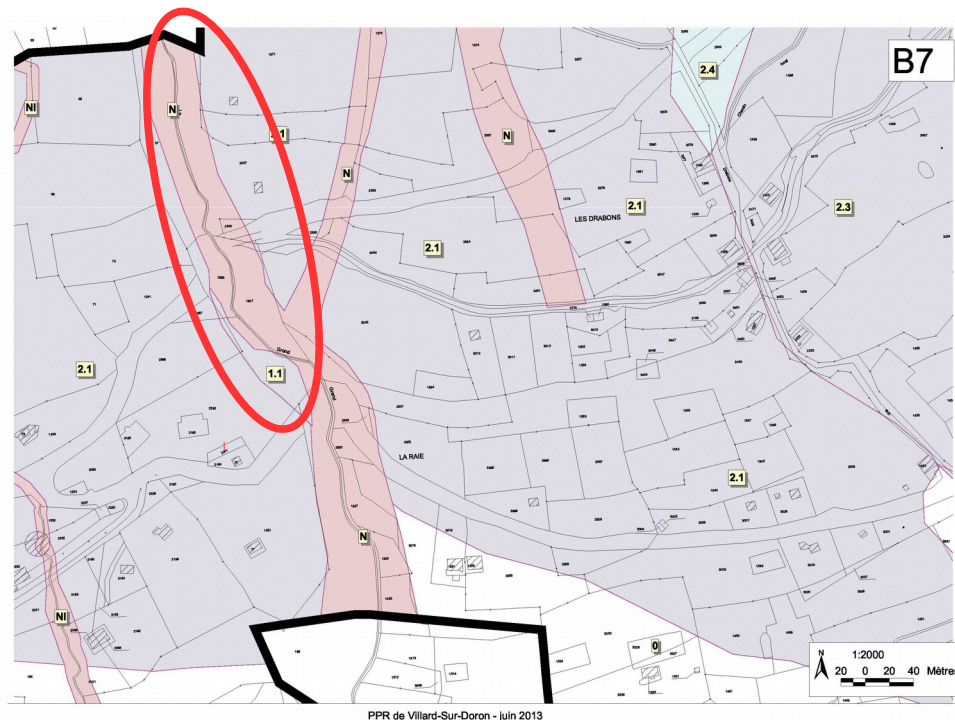
Le PPRn de la commune de Villard-sur-Doron a été approuvé le 3 septembre 2013.

Il affiche un aléa moyen d'avalanche sur le bâtiment A de la résidence "Les Alpagnes de Bisanne", cette zone d'aléa se traduit par une zone bleue constructible avec prescriptions dans le règlement du PPRn.

La zone de risque moyen ayant inquiété les copropriétaires de la résidence, le RTM a réalisé une étude complémentaire sur ce couloir avec modélisation 1D de l'avalanche qui a permis d'affiner l'aléa tout en confirmant un aléa moyen d'avalanche sur le bâtiment A.

Parmi les deux ouvrages de protection proposés par le RTM, les copropriétaires, associés à la collectivité, ont fait le choix de réaliser un ouvrage paravalanche qui protège le bâtiment en supprimant l'aléa pour une occurrence centennale.

Cet ouvrage consiste en un raidissement et une surélévation du talus au droit du chalet A pour accentuer l'effet tourne naturel de la rive droite de la combe. Le remblai de section trapézoïdale présente une hauteur de 1,5 m et une longueur proche de 30 m permettant de couvrir toute la façade amont du chalet. Les caractéristiques de l'ouvrage ont été validées par le service RTM dans le contrôle de conformité du 22 octobre 2015.



Périmètre du zonage faisant l'objet de la modification

La commune a adressé, le 19 janvier 2016, une demande de modification du PPRn afin de prendre en compte l'ouvrage de protection, la nouvelle modélisation du couloir de Bisanne ainsi que la correction de l'erreur matérielle du fond de carte utilisé sur lequel ne figurait pas la copropriété des Alpagnes de Bisanne. Seul le risque d'avalanche est concerné par la procédure de modification.

L'ouvrage permet de supprimer l'aléa moyen d'avalanche sur le secteur des "Alpagnes de Bisanne" pour le scénario de référence et de supprimer la zone 1.1 des documents graphiques. Le sur-aléa lié à une rupture de la tourne ou l'effacement de l'ouvrage ne sont pas pris en compte de par l'effet tourne naturel et dans la mesure où la fréquence d'un tel scénario est jugée plus rare que le phénomène de référence.

Contenu de la modification n°1

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les documents suivants du PPRn sont modifiés :

- la note de présentation : en page 18 - les paragraphes "protections existantes" et " phénomène de référence " sont complétés en mentionnant l'ouvrage de protection,
en page 19 - mise à jour de l'aléa du couloir de Bisanne et l'aléa A2-3 est modifié en aléa A2-3 en exposant (sans tenir compte de la protection) et A0 en indice (en tenant compte de la protection). L'aléa A3-3 en indice est modifié et s'arrête désormais en amont de la route (voir pièce n°2 du dossier)
- les documents graphiques : planches A2 et B7 - suppression de la zone 1.1 et zone N affinée, (voir pièce n°3 du dossier)
- le règlement : l'article 5.1 défenses déportées existantes en page 7 relatif aux prescriptions du maître d'ouvrage sur la tourne (voir pièce n°4 du dossier).

Aucune autre adaptation du PPRn n'a été opérée.

Procédure réglementaire appliquée : la modification

La procédure de modification d'un PPR a été introduite par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et rendue applicable par décret du 28 juin 2011 qui modifie les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

La circulaire du 28 novembre 2011 explicite la mise en œuvre des nouvelles modalités introduites par le décret précité.

Cette procédure est destinée à :

a/ rectifier une erreur matérielle (la circulaire mentionne pour exemple des erreurs de reprographie, de dates ...)

b/ modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation (la circulaire cite : il peut s'agir d'une modification ponctuelle d'un article du règlement présentant des difficultés d'application, ou de compléter la note de présentation pour mieux décrire un phénomène ...)

c/ modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (la circulaire indique en exemple la production d'une nouvelle étude ponctuelle avec nouveaux relevés topographiques ...).

Elle est utilisable s'il n'y a pas atteinte à l'économie générale du projet.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral.

Elle peut être sectorielle et donc se limiter aux territoires impactés.

Dans le cas présent, la modification porte uniquement sur le secteur des "Alpagnes de Bisanne" à Villard-sur-Doron.

Le public est informé de cette modification par voie de presse (1 journal départemental) et par affichage en mairie. Il peut formuler, sur les lieux et aux heures indiqués dans l'arrêté, des observations pendant un délai d'un mois.

Une fois ce délai de consultation passé, le préfet peut approuver la modification du PPRn.

Ce dossier intitulé « Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels de Villard-sur-Doron sur le secteur des "Alpages de Bisanne" » doit être annexé au PPRn approuvé le 03 septembre 2013.